

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 juillet 2005

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1050 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 14 février 2005:

« d'avoir diffusé sur le service Club RTL, le 24 février 2005, le programme « Un justicier dans la ville n°2 » en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

Vu le mémoire en réponse de TVi reçu le 20 mai 2005 ;

Entendus Monsieur Jérôme de Béthune, directeur juridique, et Madame Laurence Vandembroucke, conseiller juridique, en la séance du 1^{er} juin 2005.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service Club RTL le 24 février 2005 à 20 heures 30 le programme « Un justicier dans la ville n° 2 », accompagné de la signalétique visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral (« *déconseillé aux moins de 12 ans* »).

Ce programme comprend des scènes de grande violence.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services précise que l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas visé ici.

En effet, selon cet article, relèvent de la catégorie des programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans les programmes de grande violence. En l'espèce, l'éditeur considère que les scènes de violence contenues dans le programme incriminé sont isolées de manière telle qu'elles n'influencent pas le ton général du film. Pour TVi, un programme est de grande violence, lorsque celle-ci est prépondérante dans un programme et non ponctuelle. Selon l'éditeur, le législateur parle de « *programme de très grande violence* » et non de « *programme comportant des scènes de grande violence* » à l'instar de ce qu'il édicte pour les bandes-annonces. Dès lors, l'éditeur estime que c'est l'ensemble du programme qui doit être empreint d'une très grande violence et non quelques scènes isolées.

En outre, l'article 5 du même arrêté définit déjà un programme déconseillé aux mineurs de moins de 12 ans comme un programme susceptible de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, « *notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique* ».

Enfin, le critère du classement du film lors de sa sortie en salles est obsolète, celle-ci datant de plus de 20 ans. Un même classement ne serait plus retenu aujourd'hui.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le film « Un justicier dans la ville n°2 », par de nombreuses scènes de viol et d'assassinats, recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique. Malgré leur fréquence dans le film en cause, ces scènes ne confèrent pas par elles-mêmes au programme dans son ensemble le caractère de « *grande violence* ». Le programme rentre manifestement dans les prévisions de l'article 5 et non de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Le film a été classé « enfants non admis » lors de sa sortie en salle en Belgique par la Commission de contrôle du film il y a quelque 20 années.

En établissant, par son arrêté du 1er juillet 2004, un lien entre l'absence d'autorisation d'accès en salle aux mineurs et l'interdiction de diffusion aux mineurs de moins de 16 ans en télévision, le Gouvernement de la Communauté française a entendu éviter toute contradiction entre la mise en œuvre de la protection des mineurs en télévision et celle organisée pour les projections en salles de spectacles.

Toutefois, considérant la pratique constante de la Commission de contrôle du film, pour être interdit en salle aux mineurs de moins de 12 ans et ainsi se trouver dans le cas de l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 2004, un film doit nécessairement avoir été interdit en salle aux mineurs de moins de 16 ans.

Pour la diffusion en télévision, l'arrêté impose la distinction entre deux catégories, l'une visant les films qui, ayant été interdits d'accès en salle aux mineurs de moins de 16 ans,

rentrent dans les prévisions de l'article 5 et une autre, visant les films ayant été interdits en salle aux mineurs de moins de 16 ans, qui rentrent dans les prévisions de l'article 7.

La Communauté française instaure ainsi, dans la limite de ses compétences, un régime différencié et plus complet que celui de l'interdiction pure et simple à tous les mineurs de moins de 16 ans appliquée par le législateur fédéral, dont les éditeurs de services sont fondés à se prévaloir.

En l'espèce, le programme répond au prescrit de l'article 5 et non de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la signalétique adéquate a été appliquée en l'espèce.

Le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief non établi.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2005.